Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/4190

28.7.2025

RECOMMANDATION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 15 juillet 2025

modifiant la recommandation BCE/2017/10 relative aux spécifications communes afférentes à l'exercice de certaines options et facultés prévues par le droit de l'Union par les autorités compétentes nationales à l'égard des établissements moins importants (BCE/2017/10)

(BCE/2025/26)

(C/2025/4190)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit ([1]), et notamment son article 4, paragraphe 3, et son article 6, paragraphe 1, et paragraphe 5, point c),

considérant ce qui suit:

(1) La recommandation BCE/2017/10 de la Banque centrale européenne ([2]) (ci-après la «recommandation O&D») établit des spécifications communes pour l'exercice de certaines options et facultés prévues par le droit de l'Union par les autorités compétentes nationales à l'égard des établissements moins importants. La recommandation O&D a été modifiée par la recommandation BCE/2022/13 de la Banque centrale européenne ([3]) afin de tenir compte des modifications législatives introduites depuis son adoption.

(2) De nouvelles options et facultés ont depuis été introduites dans le droit de l'Union, et les options et facultés existantes ont également été modifiées ou supprimées, y compris les options et facultés qui sont incluses dans la recommandation O&D. Il convient donc de modifier la recommandation O&D en conséquence.

(3) En ce qui concerne l'option, pour une autorité compétente, de juger, sur la base d'une analyse de la taille, de l'interconnexion, de la complexité ou du profil de risque de l'établissement, que celui-ci ne doit pas être considéré comme étant un établissement de petite taille et non complexe, la BCE estime qu'il est nécessaire d'encourager une approche harmonisée en définissant les circonstances dans lesquelles il convient que les ACN évaluent si un établissement de crédit ne devrait pas être considéré comme étant un établissement de petite taille et non complexe.

(4) Il convient donc de modifier la recommandation BCE/2017/10 en conséquence,

([1]) 1 JO L 287 du 29.10.2013, p. 63, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1024/oj.

([2]) 2 Recommandation de la Banque centrale européenne du 4 avril 2017 relative aux spécifications communes afférentes à l'exercice de certaines options et facultés prévues par le droit de l'Union par les autorités compétentes nationales à l'égard des établissements moins importants (BCE/2017/10) (JO C 120 du 13.4.2017, p. 2).

([3]) 3 Recommandation de la Banque centrale européenne du 25 mars 2022 modifiant la recommandation BCE/2017/10 relative aux spécifications communes afférentes à l'exercice de certaines options et facultés prévues par le droit de l'Union par les autorités compétentes nationales à l'égard des établissements moins importants (BCE/2022/13) (JO C 142 du 30.3.2022, p. 1).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

PREMIÈRE PARTIE

Modifications

La recommandation BCE/2017/10 est modifiée comme suit:

1) dans la deuxième partie, la section I *bis* suivante est insérée:

«**I *bis.***

Établissements de petite taille et non complexes

1. **Article 4, paragraphe 1, point 145), i), du règlement (UE) nº 575/2013: établissements de petite taille et non complexes**

Lorsqu'un établissement moins important a été identifié comme un établissement moins important présentant un risque élevé (*) pendant plus de quatre trimestres consécutifs, il convient que l'ACN évalue si cet établissement devrait ou non être considéré comme étant un établissement de petite taille et non complexe, sur la base d'une analyse de son profil de risque.

(*) Les établissements moins importants sont considérés comme présentant un risque élevé sur la base d'une évaluation des risques réalisée par l'ACN compétente et de leur respect des exigences de fonds propres et de levier.»;

2) l'annexe est remplacée par l'annexe de la présente recommandation.

DEUXIÈME PARTIE

Destinataires

1. Les ACN des États membres participants sont destinataires de la présente recommandation.

2. Il est recommandé aux ACN d'appliquer la présente recommandation à compter de la date de son adoption.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 15 juillet 2025.

La présidente de la BCE
Christine LAGARDE

ANNEXE

L'annexe de la recommandation BCE/2017/10 est remplacée par le texte suivant:

«*ANNEXE*

Fondement juridique de l'option et/ou de la faculté	Approche recommandée: cohérence avec la politique concernant les options et facultés destinées aux établissements importants
Surveillance prudentielle sur base consolidée et dérogations à l'application des exigences prudentielles	
Article 4, paragraphe 1, point 20), du règlement (UE) nº 575/2013: faculté d'exclure des entités de la définition de compagnie financière holding	Section II, chapitre 1, paragraphe 3, du guide de la BCE
Article 7, paragraphes 1 à 3, du règlement (UE) nº 575/2013: dérogations relatives aux fonds propres	Section II, chapitre 1, paragraphe 4, du guide de la BCE
Article 8, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) nº 575/2013: dérogations à l'application des exigences de liquidité	Section II, chapitre 1, paragraphe 5, du guide de la BCE
Article 9 du règlement (UE) nº 575/2013: méthode individuelle de consolidation	Section II, chapitre 1, paragraphe 6, du guide de la BCE
Article 10, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) nº 575/2013: exemption des établissements de crédit affiliés de manière permanente à un organisme central	Section II, chapitre 1, paragraphe 7, du guide de la BCE
Article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013 lu conjointement avec l'article 2 du règlement délégué (UE) 2022/676 (*): méthodes de consolidation dans le cas d'entreprises liées au sens de l'article 22, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE	Section II, chapitre 1, paragraphe 9, du guide de la BCE
Article 18, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 575/2013 lu conjointement avec l'article 4 du règlement délégué (UE) 2022/676: méthodes de consolidation dans le cas de participations ou de liens en capital autres que ceux visés à l'article 18, paragraphes 1 et 4	Section II, chapitre 1, paragraphe 10, du guide de la BCE
Article 18, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 575/2013 lu conjointement avec les articles 5 et 6 du règlement délégué (UE) 2022/676: consolidation dans le cas d'influence notable et de direction unique	Section II, chapitre 1, paragraphe 11, du guide de la BCE
Article 18, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 575/2013: consolidation	Section II, chapitre 1, paragraphe 12, du guide de la BCE
Article 18, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 575/2013 lu conjointement avec l'article 7 du règlement délégué (UE) 2022/676: consolidation	Section II, chapitre 1, paragraphe 13, du guide de la BCE
Article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013: exclusion du périmètre de la consolidation	Section II, chapitre 1, paragraphe 14, du guide de la BCE
Article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013: évaluation des actifs et des éléments de hors bilan – utilisation des normes internationales d'information financière (*International Financial Reporting Standards* – IFRS) à des fins prudentielles	Section II, chapitre 1, paragraphe 15, du guide de la BCE
Article 21 *bis*, paragraphe 4 *bis*, de la directive 2013/36/UE: Faculté d'exclure de la consolidation prudentielle une compagnie financière holding et une compagnie financière holding mixte faisant l'objet d'une exemption	Section II, chapitre 1, paragraphe 16, du guide de la BCE

Fondement juridique de l'option et/ou de la faculté	Approche recommandée: cohérence avec la politique concernant les options et facultés destinées aux établissements importants
Fonds propres	
Article 26, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013: classification des émissions ultérieures en tant qu'instruments de fonds propres de base de catégorie 1	Section II, chapitre 2, paragraphe 3, du guide de la BCE
Article 49, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013: déduction des détentions des entreprises d'assurance	Section II, chapitre 2, paragraphe 5, du guide de la BCE
Article 49, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013: déduction des détentions des entités du secteur financier	Section II, chapitre 2, paragraphe 6, du guide de la BCE
Article 54, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) nº 575/2013: calcul du seuil de déclenchement pour les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 émis par des entreprises filiales établies dans un pays tiers	Section II, chapitre 2, paragraphe 7, du guide de la BCE
Article 78, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) nº 575/2013: réduction des fonds propres – marge de dépassement de l'exigence en matière de fonds propres	Section II, chapitre 2, paragraphe 8, du guide de la BCE
Article 78, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013: réduction des fonds propres – sociétés mutuelles, caisses d'épargne, sociétés coopératives	Section II, chapitre 2, paragraphe 10, du guide de la BCE
Article 78, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013: réduction des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou des instruments de fonds propres de catégorie 2 et/ou des comptes des primes d'émission y afférents	Section II, chapitre 2, paragraphe 11, du guide de la BCE
Article 79, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013: réduction des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou des instruments de fonds propres de catégorie 2	Section II, chapitre 2, paragraphe 12, du guide de la BCE
Article 83, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013: exemption applicable aux instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et aux instruments de fonds propres de catégorie 2 émis par une entité ad hoc	Section II, chapitre 2, paragraphe 13, du guide de la BCE
Article 84, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 575/2013: intérêts minoritaires inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 consolidés	Section II, chapitre 2, paragraphe 14, du guide de la BCE
Article 84, paragraphe 1, point a), article 85, paragraphe 1, point a), et article 87, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 575/2013: dérogation au critère de la "plus faible des deux exigences" applicable au calcul des intérêts minoritaires et des fonds propres de catégorie 1 et de catégorie 2 reconnaissables	Section II, chapitre 2, paragraphe 15, du guide de la BCE
Article 142, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE: non-respect de l'exigence globale de coussin de fonds propres ou de l'exigence de coussin lié au ratio de levier	Section II, chapitre 10, paragraphe 11, du guide de la BCE
Exigences de fonds propres	
Article 104, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013: exemption à la classification dans le portefeuille de négociation	Section II, chapitre 3, paragraphe 3, du guide de la BCE
Article 104, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 575/2013: exemption à la classification hors portefeuille de négociation	Section II, chapitre 3, paragraphe 4, du guide de la BCE
Article 113, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 575/2013: calcul des montants d'exposition pondérés – expositions intragroupe	Section II, chapitre 3, paragraphe 5, du guide de la BCE
Article 244, paragraphes 2 et 3, et article 245, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) nº 575/2013: transfert de risque significatif	Section II, chapitre 3, paragraphe 7, du guide de la BCE

Fondement juridique de l'option et/ou de la faculté	Approche recommandée: cohérence avec la politique concernant les options et facultés destinées aux établissements importants
Article 283, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013: application de la méthode du modèle interne	Section II, chapitre 3, paragraphe 8, du guide de la BCE
Article 284, paragraphes 4 et 9, du règlement (UE) nº 575/2013: calcul de la valeur exposée au risque de crédit de contrepartie	Section II, chapitre 3, paragraphe 9, du guide de la BCE
Article 314, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013: dérogation au calcul d'une composante distincte pour les intérêts, la location et les dividendes pour des filiales spécifiques	Section II, chapitre 3, paragraphe 10, du guide de la BCE
Article 314, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 575/2013: calcul de la composante services pour le système de protection institutionnel	Section III, chapitre 2, paragraphe 2, du guide de la BCE
Article 325 *quater* du règlement (UE) nº 575/2013: examen interne de l'utilisation de l'approche standard alternative à la satisfaction de l'autorité compétente et fréquence de cet examen	Section II, chapitre 3, paragraphe 11, du guide de la BCE
Article 325 *unvicies*, paragraphes 5 et 6, du règlement (UE) nº 575/2013: autorisation d'utiliser d'autres définitions des sensibilités (delta et vega)	Section II, chapitre 3, paragraphe 12, du guide de la BCE
Article 366, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013: calcul de la valeur en risque	Section II, chapitre 3, paragraphe 13, du guide de la BCE
Article 383 *ter*, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013: exigences de fonds propres pour les risques delta et vega (autres sensibilités)	Section II, chapitre 3, paragraphe 14, du guide de la BCE
Article 383 *septdecies*, article 383 *vicies* et article 384, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013: utilisation des notations internes pour déterminer les échelons de qualité de crédit pour les ajustements de l'évaluation de crédit selon l'approche standard et les ajustements de l'évaluation de crédit selon l'approche de base	Section II, chapitre 3, paragraphe 15, du guide de la BCE
Systèmes de protection institutionnels	
Article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013: dérogation à l'application des exigences de liquidité pour les membres d'un système de protection institutionnel	Section II, chapitre 4, paragraphe 3, du guide de la BCE
Grands risques	
Article 396, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013: respect des exigences relatives aux grands risques	Section II, chapitre 5, paragraphe 3, du guide de la BCE
Article 400, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) nº 575/2013: respect des exigences relatives aux grands risques	Section II, chapitre 5, paragraphe 4, du guide de la BCE
Liquidité	
Article 414 du règlement (UE) nº 575/2013: respect des exigences de liquidité	Section II, chapitre 6, paragraphe 3, du guide de la BCE
Article 422, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 575/2013 et article 29 du règlement délégué (UE) 2015/61: sorties de trésorerie intragroupe	Section II, chapitre 6, paragraphe 10, du guide de la BCE
Article 425, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013 et article 34 du règlement délégué (UE) 2015/61: entrées de trésorerie intragroupe	Section II, chapitre 6, paragraphe 14, du guide de la BCE

Fondement juridique de l'option et/ou de la faculté	Approche recommandée: cohérence avec la politique concernant les options et facultés destinées aux établissements importants
Article 8, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61: détention diversifiée d'actifs liquides	Section II, chapitre 6, paragraphe 5, du guide de la BCE
Article 8, paragraphe 3, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61: gestion des actifs liquides	Section II, chapitre 6, paragraphe 6, du guide de la BCE
Article 8, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2015/61: asymétries des monnaies	Section II, chapitre 6, paragraphe 4, du guide de la BCE
Article 17, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61: dérogation à l'application du mécanisme de dénouement	Section I, chapitre 5, paragraphe 1, du guide de la BCE
Article 23, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61: sorties de trésorerie pour d'autres produits et services	Section II, chapitre 6, paragraphe 7, du guide de la BCE
Article 24, paragraphes 4 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61: sorties de trésorerie relatives à des dépôts de détail stables	Section III, chapitre 3, paragraphe 1, du guide de la BCE
Article 24, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2015/61: multiplicateur pour les dépôts de détail couverts par un système de garantie des dépôts	Section III, chapitre 3, paragraphe 3, du guide de la BCE
Article 25, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61: taux de sortie supérieurs	Section II, chapitre 6, paragraphe 8, du guide de la BCE
Article 26 du règlement délégué (UE) 2015/61: sorties de trésorerie s'accompagnant d'entrées de trésorerie interdépendantes	Section II, chapitre 6, paragraphe 9, du guide de la BCE
Article 29 du règlement délégué (UE) 2015/61: traitement préférentiel au sein d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel	Section II, chapitre 6, paragraphe 10, du guide de la BCE
Article 30, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61: sorties de trésorerie supplémentaires correspondant à des sûretés et résultant de facteurs de baisse	Section II, chapitre 6, paragraphe 11, du guide de la BCE
Article 33, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61: plafond applicable aux entrées de trésorerie	Section II, chapitre 6, paragraphe 12, du guide de la BCE
Article 33, paragraphes 3 à 5, du règlement délégué (UE) 2015/61: établissements de crédit spécialisés	Section II, chapitre 6, paragraphe 13, du guide de la BCE
Article 34 du règlement délégué (UE) 2015/61: entrées de trésorerie au sein d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel	Section II, chapitre 6, paragraphe 14, du guide de la BCE
Article 428 *ter*, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 575/2013: ratio de financement stable net (*net stable funding requirement* – NSFR) restriction des asymétries de monnaies	Section II, chapitre 6, paragraphe 15, du guide de la BCE
Article 428 *septies*, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013: NSFR actifs et passifs interdépendants	Section II, chapitre 6, paragraphe 16, du guide de la BCE
Article 428 *nonies* du règlement (UE) nº 575/2013: NSFR traitement préférentiel au sein d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel	Section II, chapitre 6, paragraphe 17, du guide de la BCE
Article 428 *septdecies*, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 575/2013: NSFR traitement d'opérations non standard menées par une banque centrale	Section I, chapitre 5, paragraphe 1, du guide de la BCE
Article 428 *sextricies* du règlement (UE) nº 575/2013: NSFR application de l'exigence de financement stable net simplifiée (*simplified net stable funding requirement* – sNSFR)	Section II, chapitre 6, paragraphe 18, du guide de la BCE
Article 428 *quaterquadragies*, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 575/2013: NSFR traitement d'opérations non standard menées par une banque centrale (sNSFR)	Section I, chapitre 5, paragraphe 1, du guide de la BCE

Fondement juridique de l'option et/ou de la faculté	Approche recommandée: cohérence avec la politique concernant les options et facultés destinées aux établissements importants
Article 8 du règlement (UE) nº 575/2013: dérogations à l'application des exigences de liquidité	Section II, chapitre 4, paragraphe 3, du guide de la BCE
Levier	
Article 429 *bis*, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013: traitement préférentiel en faveur des banques publiques de développement	Section II, chapitre 7, paragraphe 3, du guide de la BCE
Article 429 *bis*, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 575/2013: exclusion des réserves de banque centrale du calcul du ratio de levier	Section I, chapitre 5, paragraphe 1, du guide de la BCE
Article 429 *ter*, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013: traitement préférentiel pour les dispositifs de gestion centralisée notionnelle de la trésorerie	Section II, chapitre 7, paragraphe 4, du guide de la BCE
Exigences de déclaration	
Article 430, paragraphe 11, du règlement (UE) nº 575/2013: déclaration concernant les exigences prudentielles et les informations financières	Section II, chapitre 8, paragraphe 1, du guide de la BCE
Exigences générales pour l'accès à l'activité des établissements de crédit	
Article 21, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE: dispense pour des établissements de crédit affiliés de manière permanente à un organisme central	Section II, chapitre 9, paragraphe 1, du guide de la BCE
Article 21 *ter*, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE: entreprise mère intermédiaire	Section II, chapitre 9, paragraphe 3, du guide de la BCE
Dispositifs de gouvernance et surveillance prudentielle	
Article 91, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE: fonction non exécutive au sein d'un organe de direction supplémentaire	Section II, chapitre 10, paragraphe 4, du guide de la BCE
Article 108, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE: processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne pour les établissements de crédit affiliés de manière permanente à un organisme central	Section II, chapitre 10, paragraphe 5, du guide de la BCE
Articles 117 et 118 de la directive 2013/36/UE: obligations de coopération	Section II, chapitre 10, paragraphe 8, du guide de la BCE
Article 142 de la directive 2013/36/UE: plans de conservation des fonds propres	Section II, chapitre 10, paragraphe 11, du guide de la BCE

(*) Règlement délégué (UE) 2022/676 de la Commission du 3 décembre 2021 complétant le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les conditions régissant la consolidation dans les cas visés à l'article 18, paragraphes 3 à 6, et à l'article 18, paragraphe 8, dudit règlement (JO L 123 du 26.4.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/676/oj).».